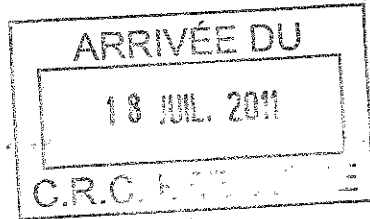


PAYS DE REDON



JLF/BT/MB
2011/678



Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
de Bretagne
3 rue Robert d'Arbrissel – CS 64231
35042 RENNES CEDEX

OBJET : observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

V/références : JPS/VM du 22/06/2011

REDON, le 13 juillet 2011

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu et pris connaissance du rapport d'observations définitives rendu par la Chambre Régionale des Comptes.

Je n'ai pas de réserve particulière à émettre sur le travail d'étude et d'examen qui a été réalisé, je souhaite en souligner la pertinence et l'intérêt que les conseillers ont apporté à ce travail dont les éléments d'appréciation nous permettront de faire progresser notre intercommunalité vers une meilleure et mieux comprise intégration. Ceci, en perspective de la réforme territoriale qui se met en place.

Je souhaite simplement vous préciser que l'exercice 2011 nous aura permis d'engager cette démarche : le conseil communautaire a décidé de supprimer, dès à présent, la D.S.C. et de lui substituer un fonds de concours à destination des projets communaux, notamment ceux permettant rationalisation ou mutualisation de moyens et services proposés aux habitants.

- Le Conseil Communautaire a également décidé, à l'unanimité, de prendre la compétence « PLANS D'EAU, RIVIERES, MILIEUX AQUATIQUES » dans le souci de renforcer et d'optimiser les politiques engagées en cette matière.
- De même, le Conseil Communautaire prendra position, dès septembre, sur la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs avec le souci de travailler à une « homogénéisation de ses bases fiscales.
- Enfin, est en cours d'attribution, un marché d'étude visant à la réalisation d'un bilan-diagnostic culturel du territoire dont nous souhaitons retirer un projet culturel pluriannuel dont l'objectif central est de renforcer l'attractivité de ce territoire, tout en maîtrisant le niveau de dépenses des services communautaires pour une offre culturelle mieux construite.

.../...

Communauté de Communes du PAYS DE REDON

66, rue des Douves - B.P. 70519 - 35605 REDON CEDEX - Tél. 02 99 72 13 84 - Fax 02 99 72 14 98

E-mail : cc-pays-redon@cc-pays-redon.fr

Site internet : www.cc-pays-redon.fr

Il me paraît également important de vous signaler que notre action de développement économique est, pour cette année, productive de plusieurs projets, porteurs d'emplois, du fait de notre offre foncière et immobilière, de notre travail relationnel avec les entreprises locales. Tout ceci se matérialise par une très bonne commercialisation de nos zones d'activité économique, nous incitant à poursuivre nos efforts. La création prochaine d'une SEML à vocation économique doit nous permettre de bénéficier d'un important effet levier en ce domaine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma meilleure considération.

Le Président

Jean-Louis FOUGERE



P.J. : délibérations 2011

PRISE de COMPÉTENCE PLANS D'EAU, RIVIÈRES, MILIEUX AQUATIQUES

Rapport de Monsieur le Président,

- Considérant les articles L 5211-17 et L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant l'avis émis par les communes sur la délibération de la communauté de communes proposant cette prise de nouvelle compétence,

Du fait de ses caractéristiques hydro-géographiques, le territoire de la communauté de communes du Pays de Redon est fortement impacté par la présence de l'eau sous ses formes les plus variées. Elle en est une caractéristique déterminante, tant de l'originalité de ses paysages que des modes d'organisation ou de prévention qu'elle entraîne sur son territoire.

Aujourd'hui, les problématiques posées, l'ampleur des moyens qu'il convient de mobiliser pour rétablir et/ou préserver les grands équilibres et la qualité de la ressource en eau, ont incité les élus de la C.C.P.R. à envisager de doter cet EPCI, au nom de l'intérêt communautaire, d'une compétence « *plans d'eau, rivières, milieux aquatiques* » permettant d'organiser, sur ces thèmes, une action cohérente et solidaire sur son territoire. La C.C.P.R. en attend une coordination et une continuité d'action des divers syndicats, organismes et collectivités (départementales et régionales) ayant souhaité intervenir et soutenir les plans d'actions oeuvrant à la préservation et la protection de la ressource en eau et des milieux naturels qui l'environnent, le cas échéant, des projets et travaux de lutte contre les inondations.

Dans ce souci, la C.C.P.R., en substitution de ses communes membres, participe, - par son adhésion à l'ensemble des syndicats* ou regroupements de bassins versants représentatifs de tout ou partie de son territoire - à tous les programmes d'études et de travaux envisagés et /ou engagés dans l'objectif de protéger, valoriser, réhabiliter les rivières, cours d'eau, plans d'eau, marais, douves, fossés. Toutes zones ou secteurs dont la vocation de préservation ou de rétablissement des grands équilibres contribuent à la protection de la ressource en eau et qui ont (ou) auront été identifiés et retenus par les autorités compétentes.

La communauté de communes du Pays de Redon souhaite que cette prise de compétence contribue à donner toute cohérence et toute efficacité aux travaux engagés sur ce champ de compétences. Elle souhaite, notamment, une rationalisation/optimisation et/ou une mutualisation des moyens et intervenants sur ces questions cruciales.

* voir s'il y a des syndicats dont le périmètre est totalement intégré dans le seul périmètre de la C.C.P.R., auquel cas ledit syndicat disparaît et la C.C.P.R. lui est substitué à 100 % sur la compétence qu'exerçait ce syndicat.

Dès lors que les clés de répartition - des efforts financiers à consentir par chacun des participants aux programmes d'études et de travaux, aux actions de communication et de sensibilisation - auront été organisées de façon responsable, solidaire et conforme aux intérêts et capacité de la C.C.P.R., son engagement prendra les formes suivantes :

- contributions financières aux programmes pluriannuels de tous travaux, en rapport, engagés par les maîtres d'ouvrages désignés, dès lors que ces programmes seront cadrés dans des plans de financement garantissant leur bonne fin, autant que la capacité d'intervention des maîtres d'ouvrages,
- autant que faire se pourra, mobiliser des fonds dans le cadre des politiques de contractualisation dont elle pourrait être bénéficiaire sur son territoire pour ce type de programmes,
- accessoirement, la C.C.P.R. pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées pour réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « PLEINE NATURE » ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

Si, aujourd'hui notre conseil communautaire en est d'accord et approuve le projet de rédaction statutaire ci-dessus, c'est sous cette même forme et rédaction qu'il sera demandé à nos communes de se prononcer dans le délai de 3 mois qui suivra la réception par les communes, ceci conformément aux termes des articles L.5211-17 et 5217-16 III du C.G.C.T.

A l'issue de la période au cours de laquelle les avis des conseils municipaux seront recueillis, il appartiendra à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur de prendre l'arrêté modificatif des statuts de la C.C.P.R.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

035-243500741-20110516-CC2011-22-DE

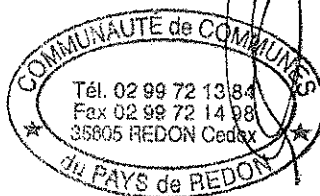
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2011
Publication : 24/05/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Pour extrait conforme
Le Président



FINANCES
MODIFICATION des STATUTS – ARTICLE 8 – REGIME FISCAL

Rapport de Monsieur le Président,

Depuis 1997, la communauté de communes du Pays de REDON verse aux communes membres une dotation de solidarité prévue à l'article 8 de ses statuts.

Cette dotation de solidarité est répartie selon les critères suivants :

- 1^{ère} part : 2/3 en fonction de la population
- 2^{ème} part : 1/6^{ème} en fonction de la DGF N-1
- 3^{ème} part : 1/6^{ème} attribué aux communes dont le « POTENTIEL FISCAL 3 TAXES » N-1/habitant est inférieur au « POTENTIEL FISCAL MOYEN 3 TAXES » de l'ensemble des communes membres.

Ce choix, que nous avons fait, de mettre en place cette dotation communautaire a concrétisé notre volonté de solidarité sur le territoire.

Aujourd'hui, les enjeux auxquels nous devons faire face nous incitent à l'orienter sur une démarche de renforcement de l'aménagement et de l'attractivité de notre territoire. Elle doit s'appuyer sur les investissements communaux combinés à ceux que réalisera la C.C.P.R. dans ce sens.

Le maillage de notre territoire sera mieux assuré dans ces conditions.

Aussi, nous avons considéré que la mise en place d'un fonds de concours communautaire, à destination de nos communes serait un avantage, en phase avec les objectifs de développement et d'attractivité que nous soutenons.

Par ailleurs, les effets induits de ce fonds de concours sur les finances communautaires sont à prendre en considération (meilleur coefficient d'intégration fiscale notamment).

La configuration du fonds de concours que nous avons étudié, en conformité avec les termes de l'article L 5214-16-V du C.G.C.T. serait orientée de la façon suivante :

- fonds de concours au fonctionnement des équipements communaux à concurrence de 50 % maximum de l'enveloppe attribuée à chaque commune,
- 50 % ou plus affecté aux investissements communaux

Ce fonds serait encadré par un texte fixant, tant les objectifs que les thèmes, priorités et règles à retenir pour garantir les effets de ce fonds de concours.

.../...

- Ce travail sera traduit dans les statuts de la C.C.P.R.. En effet, nous aurons à modifier les termes de l'article 8 de nos statuts pour y inscrire les éléments constitutifs et de pérennisation de ce nouveau fonds de concours

Au regard de cet exposé, nous vous proposons, considérant l'avis du Bureau Exécutif :

- de supprimer le versement de la dotation de solidarité prévu à l'article 8 de nos statuts et lui substituer un fonds de concours au sens de l'article L 5214-16 V du C.G.C.T.
- de garantir le niveau de l'enveloppe globale de ce fonds de concours, à hauteur de 2 232 500 €
- de préciser que le versement de ces fonds de concours sera organisé dans le respect de la Loi et cadré dans un document à caractère contractuel identifiant des objectifs et conditions de réalisation des actions et projets présentés
- de préciser que, pour chaque commune membre, le montant du fonds de concours sera égal au montant de la dotation de solidarité perçue en 2010, nonobstant l'évolution possible des critères déterminant les conditions de son attribution
- de décider de mettre en œuvre la modification des termes de l'article 8 des statuts de la C.C.P.R. afin d'y intégrer les éléments relatifs à la mise en place d'un fonds de concours se substituant à la D.S.C. d'origine (en application de l'article L.5211-20 du C.G.C.T.)

Cette proposition de modification serait présentée lors d'un prochain conseil communautaire, sur proposition du Bureau Exécutif pour être ensuite transmise à chaque commune membre pour avis.

Dans les prochains jours, nous mettrons en place un groupe de travail qui aura la charge d'établir les conditions de mise en oeuvre de ce fonds de concours.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE MOINS 1 CONTRE.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

035-243500741-20110411-CC2011-17-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2011

Publication : 15/04/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

